

Déclaration de soupçons à la Cellule de renseignement financier (CRF)

Me Gabriel Rasson, notaire
Benoît Beeldens, juriste CNK

Déclaration de soupçons à la CRF belge

1. Principes

1. Quand déclarer?
2. Qui doit déclarer?
3. Comment déclarer?
4. Conséquences de la déclaration?

2. Statistiques

3. Rôle et fonctionnement de la CRF

4. Exercice de synthèse

Gabriel

Points 3 et 4 (cf. suite du programme)
Exercice de synthèse = 2 saynètes)



1.1. Quand déclarer?

- Obligation de déclaration **dès que** les entités assujetties « **ont des motifs raisonnables de soupçonner** » (art. 47)
 - = dès le moindre doute raisonnable
 - « Il est clairement attendu des entités assujetties qu'[elles] effectuent une déclaration de soupçon lorsqu'[elles] n'ont pas obtenu, au regard des informations et documents recueillis auprès du client ou disponibles dans le dossier du client, d'assurance quant à la licéité des fonds ou de l'opération, ou quant à sa justification économique, juridique ou fiscale. » [exposé des motifs]
- Ne requiert pas l'identification de l'activité criminelle sous-jacente au blanchiment de capitaux (art. 47, § 1^{er}, al. 2)
- **Liste** activités criminelles sous-jacentes (art. 4, 23°)

Gabriel

CHAPITRE 2. - Déclaration de soupçons

Section 1re. - Obligations de déclaration de soupçons et de communication de renseignements complémentaires à la Cellule de traitement des informations financières

Art. 47. § 1er. Les entités assujetties déclarent à la CTIF, **lorsqu'elles savent, soupçonnent ou ont des motifs raisonnables de soupçonner** :

1° que des fonds, quel qu'en soit le montant, sont liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme;

2° que des opérations ou tentatives d'opérations sont liées au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme. Cette obligation de déclaration s'applique y compris lorsque le client décide de ne pas exécuter l'opération envisagée;

3° hors les cas visés aux 1° et 2°, qu'un fait dont elles ont connaissance est lié au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme.

L'obligation de déclaration à la CTIF en application des 1° à 3°, ne requiert pas l'identification, par l'entité assujettie, de l'activité criminelle sous-jacente au blanchiment de capitaux.

§ 2. Les entités assujetties déclarent également à la CTIF des fonds, opérations ou tentatives d'opérations et faits suspects, visés au paragraphe 1er, dont elles ont connaissance dans le cadre des activités qu'elles exercent dans un autre Etat membre sans y avoir de filiale, de succursale ou une autre forme d'établissement par le biais d'agents ou de distributeurs qui l'y représentent.

§ 3. Les entités assujetties déclarent à la CTIF des fonds, opérations et faits déterminés par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, pris sur avis de la CTIF.

§ 4. Les entités assujetties déclarent à la CTIF, en application des paragraphes 1er à 3, dans les délais visés à l'article 51.

- Liste des activités criminelles sous-jacentes (art. 4, 23°):
 - terrorisme ou financement du terrorisme;
 - criminalité organisée;
 - trafic illicite de stupéfiants;
 - trafic illicite de biens, de marchandises et d'armes, en ce compris les mines anti-personnel et/ou les sous-munitions;
 - trafic d'êtres humains;
 - **traite des êtres humains;**
 - exploitation de la **prostitution;**
 - utilisation illégale de substances à effet hormonal sur les animaux, ou au commerce illégal de telles substances;
 - trafic illicite d'organes ou de tissus humains;
 - fraude au préjudice des intérêts financiers de l'Union européenne;
 - **fraude fiscale grave**, organisée ou non;
 - **fraude sociale;**
 - détournement par des personnes exerçant une fonction publique et à la corruption;
 - criminalité environnementale grave;
 - contrefaçon de monnaie ou de billets de banque; contrefaçon de biens;
 - piraterie;
 - **délit boursier;**
 - appel public irrégulier à l'épargne;
 - fourniture de services bancaires, financiers, d'assurance ou de transferts de fonds, ou le commerce de devises, ou toute autre quelconque activité réglementée, sans disposer de l'agrément requis ou des conditions d'accès pour l'exercice de ces activités;
 - escroquerie;
 - abus de confiance;
 - **abus de biens sociaux;**
 - prise d'otages;
 - vol;
 - extorsion;
 - état de faillite;
 - **fraude informatique.**



Exception « évaluation de la situation juridique du client »

Art. 33, § 2 ex° à l'obligation d'identification et de vérification de l'identité

Art. 34, § 4 ex° à l'obligation d'identifier la relation d'affaires

Art. 35, § 3 ex° à l'obligation de vigilance continue

Art. 53 ex° à l'obligation de déclarer à la CTIF

Art. 81, § 3 ex° à l'obligation de fournir des renseignements complémentaires

Gabriel



Règle de la cohérence

- **Art. 34** [klantenonderzoek - know your customer]
 - Profiling – caractéristiques du client
- **Art. 35** [vigilance continue] [règle de la cohérence]
 - § 1^{er}. Les entités assujetties [dont les notaires] exercent, à l'égard de la relation d'affaires, une vigilance continue et proportionnée au niveau de risque identifié conformément à l'article 19, § 2, alinéa 1^{er} [évaluation individuelle des risques BC/FT], ce qui implique notamment
 - 1° un examen attentif des opérations effectuées pendant la durée de la relation d'affaires, ainsi que, si nécessaire, de l'**origine des fonds**, afin de vérifier que ces opérations sont **cohérentes** par rapport aux caractéristiques du client, à l'objet et à la nature de la relation d'affaires ou de l'opération envisagée et au profil de risque du client, afin de détecter les opérations atypiques devant être soumises à une analyse approfondie conformément à l'article 45;

Benoît

Profiling

Art. 34. § 1er. Les entités assujetties prennent les mesures adéquates pour **évaluer les caractéristiques du client et l'objet et la nature de la relation d'affaires** ou de l'opération occasionnelle envisagée.

Elles veillent notamment à disposer des **informations** qui sont **nécessaires** à la mise en oeuvre de la politique d'acceptation des clients visée à l'article 8, à l'**exécution des obligations de vigilance** continue à l'égard des relations d'affaires et des opérations, conformément à la section 4, et aux obligations particulières de vigilance accrue, conformément au chapitre 2.

Elles prennent, en particulier, des **mesures raisonnables** en vue de déterminer si les personnes identifiées, en application de la section 2, en ce compris le bénéficiaire effectif du bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie, sont des **personnes politiquement exposées**, des membres de la famille de personnes politiquement exposées ou des personnes connues pour être étroitement associées à des personnes politiquement exposées.

Ces informations sont obtenues au plus tard au moment où la relation d'affaires est nouée ou l'opération occasionnelle réalisée. Les mesures prises à cette fin sont proportionnées au niveau de risque identifié conformément à l'article 19, § 2, alinéa 1er.



Opérations ou tentatives d'opérations

- Obligation de déclaration dès qu'il y a soupçon au sujet de
 - opérations liées au BC/FT
 - tentatives d'opérations liées au BC/FT
- Même si le client décide finalement de ne pas exécuter l'opération envisagée (art. 47, 2°)
- Obligation de déclaration subsiste après l'opération (art. 51, § 1^{er})

Benoit



1.2. Qui doit déclarer?

- Entité assujettie à la loi anti-blanchiment
 - Liste art. 5
 - BNB, bpost, banques et établissements de crédit, entreprises d'assurance, établissements de paiement, ...
 - Professions non financières: professions du chiffre, agents immobiliers, huissiers de justice, avocats (assujettissement partiel), prestataires de services aux sociétés, ...
- Obligation individuelle et subjective propre

Benoît



1.3. Comment déclarer?

- Déclaration par écrit ou par voie électronique (art. 50)
- Coordonnées CTIF:
Cellule de Traitement des Informations Financières
Avenue de la Toison d'Or, 55 bte 1 à 1060 Bruxelles
info@ctif-cfi.be
- Modèle
 - cf. Toolbox de la rubrique « Blanchiment-terrorisme » sur e-notariat
- Déclaration en ligne
 - Site web sécurisé ORIS – Identification préalable

Gabriel



Contenu de la déclaration?

- Déclaration **motivée**
 - Éléments à l'origine du doute raisonnable dans le chef du déclarant, compte tenu des circonstances concrètes du dossier?
 - Description des éléments objectifs
 - Analyse du cas
- Rédaction claire, concise et précise
- Délai d'exécution de l'opération
- Tout document utile

Gabriel



Qualité des déclarations faites par les notaires

- Majorité de « déclarations objectives », OR ce sont les « déclarations subjectives » qui sont précieuses
- 1/3 des déclarations a lieu en ligne (ORIS)
- A améliorer:
 - Ajouter des documents
 - Donner plus de détails sur la relation d'affaires
 - Eviter déclaration blanco avec copie du compromis en annexe
 - Reprendre tous les indicateurs qui sont à l'origine du soupçon [**motifs**]

Gabriel



1.4. Conséquences de la déclaration?

- Demande de renseignements complémentaires (art. 48)
 - Même en l'absence de déclaration de soupçon émanant de l'étude interrogée
 - Dans les délais déterminés par la CTIF
- Interdiction de divulgation (art. 55)
 - Dissuader un client de prendre part à une activité illégale n'est pas « divulgation »
 - Exception « au sein de la même association »
 - Exception « entre professions juridiques indépendantes et professions du chiffre et dans le même dossier »
- Protection des déclarants (art. 57)

Benoît

Art. 48. Les entités assujetties donnent suite aux demandes de renseignements complémentaires qui leur sont faites par la CTIF, en application de l'article 81, dans les délais déterminés par celle-ci.

Section 3. - Protection des déclarants

Art. 57. La communication d'informations effectuée **de bonne foi** à la CTIF par une entité assujettie, par l'un de ses dirigeants, membres du personnel, agents ou distributeurs, ou par le Bâtonnier visé à l'article 52, **ne constitue pas une violation d'une quelconque restriction à la divulgation d'informations imposée par un contrat ou par une disposition législative, réglementaire ou administrative** et **n'entraîne**, pour l'entité assujettie concernée, ou pour ses dirigeants, membres du personnel, agents ou distributeurs, **aucune responsabilité d'aucune sorte, civile, pénale ou disciplinaire**, ni de mesure préjudiciable ou discriminatoire en matière d'emploi, même dans une situation où ils n'avaient pas une connaissance précise de l'activité criminelle sous-jacente et ce, indépendamment du fait qu'une activité illicite s'est effectivement produite.



Protection des déclarants (art. 57)

- Déclaration **de bonne foi**:
 - ne constitue pas une violation d'une quelconque restriction à la divulgation d'informations imposée par un contrat ou par une disposition législative, réglementaire ou administrative
 - n'entraîne, pour l'entité assujettie concernée, aucune responsabilité d'aucune sorte, civile, pénale ou disciplinaire, ni de mesure préjudiciable ou discriminatoire en matière d'emploi (si déclaration effectuée par un collaborateur),
 - même dans une situation où ils n'avaient pas une connaissance précise de l'activité criminelle sous-jacente et ce, indépendamment du fait qu'une activité illicite s'est effectivement produite.

Gabriel



De bonne foi?

- Mauvaise foi =
 - dans le but de nuire au client
 - se fonder sur des informations que l'entité assujettie savait erronées
 - déclarer alors qu'il y a pas le moindre soupçon de BC/FT
 - le déclarant a manquement manqué à l'obligation d'examen attentif prévue à l'article 35, § 1^{er}, 1^o, L. 2017 [obligation de vigilance continue] ou à son obligation d'analyser les opérations atypiques (art. 45, § 1^{er})
 - le déclarant devait savoir ou, en tout cas, ne pouvait ignorer que les opérations ayant fait l'objet de la déclaration de soupçons n'étaient pas liées au BC/FT

Gabriel

Attention : dernier tiret n'a pas été repris dans le syllabus (cf. hésitation quant à la formulation)

DOC 54 2566/001

175

fraude kon zijn, kan zij door de cliënt niet aansprakelijk worden gesteld op grond van het feit dat zij vooraf niet had vastgesteld dat het om ernstige fiscale fraude ging. In dit verband wordt ook opgemerkt dat geoordeeld moet worden dat de melding te goeder trouw wordt verricht wanneer zij niet wordt uitgevoerd met als doel de cliënt te benadelen en niet gebaseerd is op informatie waarvan de entiteit wist dat ze onjuist was. Bovendien kan er maar sprake zijn van goede trouw wanneer de onderworpen entiteit niet kennelijk tekortgeschoten is in haar verplichting om een aandachtig onderzoek te verrichten, als bedoeld in ontwerpartikel 35, § 1, 1^o, of in haar verplichting om atypische verrichtingen te analyseren overeenkomstig ontwerpartikel 45, § 1, en wanneer er niet geoordeeld kan worden dat zij diende te weten of in ieder geval niet onwetend kon zijn van het feit dat de verrichtingen waarvoor er een melding van een vermoeden werd verricht, geen verband hielden met het witwassen van geld of de financiering van terrorisme. Dit betekent met name dat de onderworpen entiteit bij haar onderzoek van de betrokken verrichting op passende wijze rekening moet houden met alle relevante informatie waarover zij beschikt met betrekking tot de cliënt, de zakelijke relatie en de verrichting.

n'avait pas déterminé préalablement qu'il s'agissait de fraude fiscale grave. A cet égard, il est également précisé que la déclaration doit être considérée de bonne foi dès lors qu'elle n'est pas effectuée dans le but de nuire au client et ne se base pas sur des informations que l'entité savait erronées. La bonne foi implique en outre que l'entité assujettie n'ait pas commis de manquement manifeste à l'obligation d'examen attentif prévue à l'article 35, § 1^{er}, 1^o, en projet, ou à son obligation d'analyser les opérations atypiques, conformément à l'article 45, § 1^{er}, en projet, et qu'il ne puisse pas être considéré qu'elle devait savoir ou, en tout cas, qu'elle ne pouvait ignorer que les opérations ayant fait l'objet de la déclaration de soupçons n'étaient pas liées au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme. Ceci suppose notamment que, dans son examen de l'opération considérée, l'entité assujettie tienne compte de manière appropriée de l'ensemble des informations pertinentes relatives au client, à la relation d'affaires et à l'opération qui sont en sa possession.



Protection des déclarants

- Secret professionnel renforcé de la CTIF (art. 83)
 - Vise:
 - les membres de la CTIF
 - le personnel
 - les policiers et autres fonctionnaires détachés
 - les experts externes
 - Interdit de divulguer même dans les cas visés par art. 29, C.I.cr. [obligation de dénoncer crimes et délits au Parquet]
- Anonymat des déclarants (art. 58 et 84)
 - Seules les analyses CTIF sont communiquées au Parquet (pas les déclarations)
 - Si témoignage en justice: interdiction de communiquer identité des déclarants

Gabriel



Opposition de la CTIF (art. 80)

- CTIF saisie d'une déclaration de soupçon d'opération suspecte
- Prérogative de la CTIF
- Fait obstacle à l'exécution de l'opération pendant max. 5 jours ouvrables (tous les jours sauf samedi, dimanche ou jour férié légal) à compter de la notification adressée par la CTIF
- Ne signifie pas qu'une suspension de l'opération pendant 5 jours ouvrables doit systématiquement avoir lieu dès qu'il y a déclaration de soupçon
- Important: mentionner la date à laquelle l'opération est prévue, cela permet à la CTIF de déterminer le degré d'urgence

Benoît



Quid du RGPD?

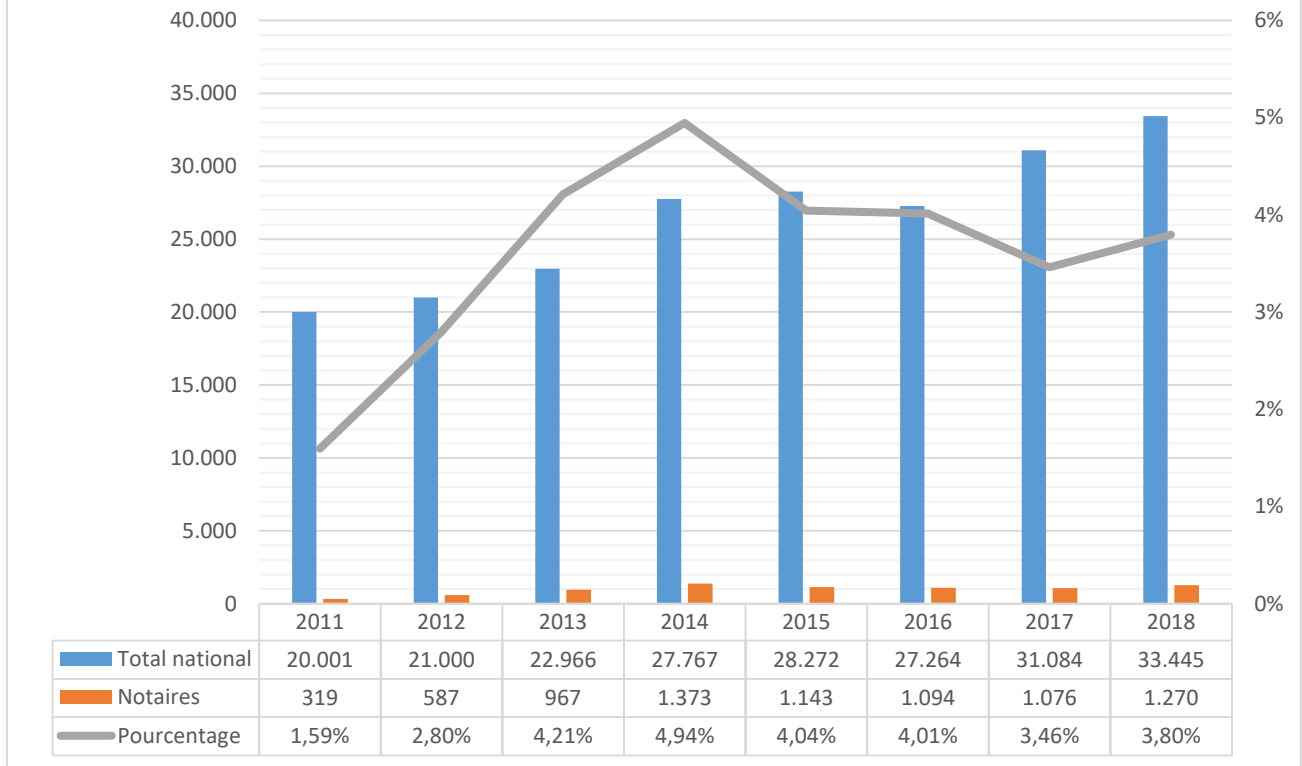
- Finalité = prévention BC/FT
- Nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public au sens de l'art. 6 du RGPD (art. 64, § 1^{er})
 - Tous les traitements des données à caractère personnel effectués sur la base de la loi anti-blanchiment sont donc licites
- Traitement ultérieur doit respecter cette finalité (art. 64, § 2)
- Nombreuses exceptions aux droits de la personne concernée (art. 65)
 - Ex. : pas de droit d'accès aux données, pas de droit à l'effacement...

Benoît

Art. 64. § 1er. Le traitement des données à caractère personnel en vertu de la présente loi est soumis aux dispositions à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, ainsi qu'à celles des règlements européens directement applicables. **Ce traitement des données est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public au sens de l'article 5 de ladite loi. (= finalité)**

§ 2. Les données à caractère personnel ne sont traitées en application de la présente loi, par des entités assujetties, qu'aux fins de la prévention du BC/FT et ne font pas l'objet d'un traitement ultérieur d'une manière incompatible avec lesdites finalités.

Déclarations de soupçon BC/FT



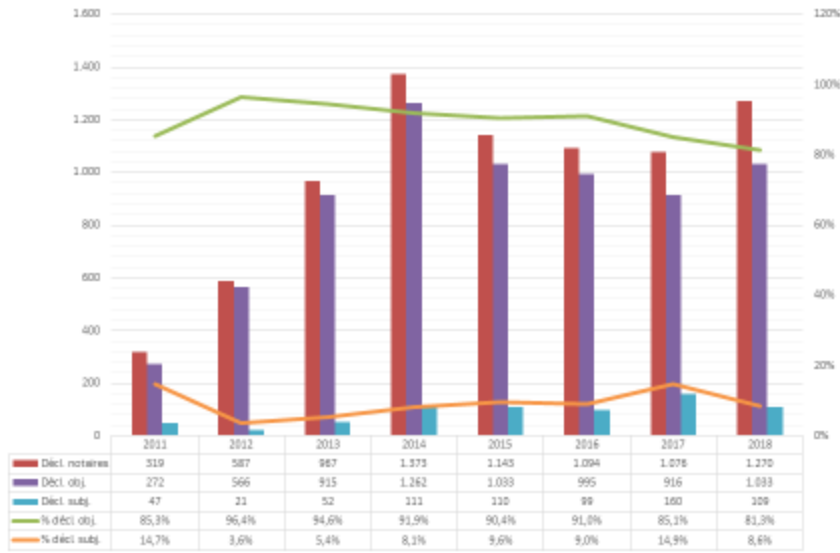
Benoît

Loi 10-08-1998 – Notaires et autres professions soumis au dispositif préventif BC

Loi 18-01-2010 – CNK doit réglementer + nouvelles obligations (transposition 3^e Directive européenne)

Règl. CNK 26-04/2011

Analyse déclarations des notaires



Benoît

Eléments remarquables :

- nombre de déclarations par notaires : supérieur à 1.000 à partir de 2014
- à partir de 2014, le % d'études déclarantes est compris entre 25% et 32%

Année	Notaires déclarants	Etudes notariales	Etudes déclarantes
2008	119	1.194	10%
2009	121	1.187	10%
2010	91	1.181	8%
2011	158	1.178	13%
2012	224	1.175	19%
2013	312	1.172	27%
2014	376	1.173	32%
2015	311	1.172	27%
2016	320	1.162	28%
2017	294	1.161	25%
2018	290	1.151	25%